

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.965 du 23 janvier 2015

A. 212.721/VIII-9274

En cause : **DUBRULE** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Sofie VANDERMEERSCH, avocat,
Platanenlaan 34
1500 Halle,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Marie-Françoise DUBUFFET,
Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par Marc DUBRULE tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la RTBF du 21 mars 2014,
datée le 16 avril 2014, contenant :

- 1) d'imposer à Marc DUBRULE la 8^e sanction disciplinaire, à savoir la démission
d'office;
 - 2) de déléguer à M. l'Administrateur général le soin de notifier cette décision à
M. Marc DUBRULE",
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la
base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience
publique du 5 janvier 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sofie VANDERMEERSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire de la partie adverse depuis 1990. Il est affecté à la direction des Facilités, service Courrier, en qualité de commis. Le 1^{er} octobre 2006, le requérant se voit confier l'exercice de fonctions supérieures au grade de commis/commis spécialisé.

2. Le 18 octobre 2013, à l'occasion d'un contrôle de routine effectué par le service de sécurité de la partie adverse, plusieurs biens (2 CD, 1 livre adressé nominativement à un membre du personnel, 1 colis) sont découverts dans le véhicule du requérant. Il est immédiatement entendu par Valérie BARRATT, son premier supérieur hiérarchique, ainsi que par Frédéric STONS, coordinateur de la sécurité, et Christophe KOELMAN, responsable des ressources humaines. À l'issue de l'entretien, il "déclare qu'il a bien volé le livre et les deux CD musicaux et reconnaît avoir déjà volé par le passé des «produits» qui ne lui étaient pas destinés". Il s'engage à ramener à la partie adverse d'autres objets emportés par le passé et toujours en sa possession, ce qu'il fait le 21 octobre 2013 (4 livres et 12 CD). À l'issue de cet entretien, il est informé de sa mise en congé d'office les 21, 22, 23, 24 et 25 octobre 2013 et du lancement d'une procédure disciplinaire à son encontre.

3. Par courrier du 8 novembre 2013, le requérant est informé de la volonté de l'administrateur général de la partie adverse de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office et est convoqué pour une audition le 25 novembre 2013.

4. Le 22 novembre, un agenda et un colis contenant neuf CD musicaux à destination de membres du personnel de la partie adverse, sont découverts dans l'armoire du local occupé par le requérant.

5. Le 25 novembre 2013, le requérant est entendu en présence de son conseil par l'administrateur général. Par un courrier du 27 novembre 2013, le conseil du requérant fait état de pressions à l'égard de son client afin de lui faire signer le procès-verbal d'audition et en réclame copie. Ledit procès-verbal est envoyé au requérant et à son conseil respectivement les 27 et 28 novembre 2013, mais ne sera jamais signé.

La proposition de sanction est transmise au conseil d'administration le 29 novembre 2013.

6. Le 20 décembre 2013, le conseil d'administration de la partie adverse formule la proposition définitive de la sanction disciplinaire de la démission d'office. Le requérant est informé de cette décision par un courrier du 24 décembre 2013.

7. Par un courrier du 26 décembre 2013, le conseil du requérant fait savoir à la partie adverse qu'il désire apporter des modifications au procès-verbal d'audition du 25 novembre. Le 31 décembre 2013, l'administrateur général de la partie adverse répond que la demande a été introduite hors délai et que le dossier a été transmis au conseil d'administration dès le 29 novembre 2013. Le 13 janvier 2014, le conseil du requérant maintient, dans un courrier adressé à l'Administrateur général, que celui-ci n'a pas pris son argumentation en considération et indique qu'il a gardé des CD et des livres pendant "quelques trois mois" et non de "nombreux mois" et qu'il avait "quelques livres et CD en sa possession" et non "de nombreux" colis. Le 16 janvier 2014, l'administrateur général rappelle la procédure au requérant et lui indique qu'un recours devant le conseil de discipline est possible jusqu'au 22 janvier.

8. Le 22 janvier 2014, le requérant introduit, par l'intermédiaire de son conseil, un recours auprès du conseil de discipline. Il est convoqué pour une audition le 13 février 2014.

9. Le 3 février 2014, de nouveaux faits impliquant le requérant (utilisation abusive de la timbreuse de la partie adverse) sont rapportés à la partie adverse. L'administrateur général en informe le requérant et le convoque pour être entendu. Le 10 février 2014, le requérant, assisté de son conseil, est auditionné sur ces nouveaux faits. À l'issue de l'entretien, le conseil du requérant indique que "les témoignages n'ont pas de valeur et il n'y a aucune preuve de remise d'argent à Monsieur Marc DUBRULE ni que ce dernier a affranchi le moindre courrier. Il y a des doutes et ceux-ci doivent être favorables à Monsieur Marc DUBRULE" tandis que l'administrateur général conclut "qu'il croit aux faits rapportés par les témoignages spontanés recueillis, que l'un est étayé par une pièce incontestable, que ces faits s'inscrivent dans un contexte qui lui avait fait constater, lors de la première audition

qu'il avait menée, que toute confiance était définitivement rompue à l'égard de Monsieur Marc DUBRULE et que les derniers éléments reçus confirment indéniablement cette rupture définitive de confiance".

Les pièces faisant l'objet de l'audition et le procès-verbal sont communiqués au conseil de discipline et au conseil d'administration.

10. Le 13 février 2014, le requérant, assisté de son conseil, est auditionné par le conseil de discipline. Le jour même, le conseil de discipline rend un avis favorable au maintien de la sanction proposée.

11. Le 21 mars 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de prononcer la sanction disciplinaire de la démission d'office à l'égard du requérant. La décision est libellée comme il suit :

" Après avoir pris connaissance du courrier du 18 février 2014 (réf. CS/cv/14.031) adressé à la Présidente du Conseil, M^{me} Bernadette WYNANTS, par le Président du Conseil de Discipline, M. Joseph GILLAIN, et de ses annexes :

1. l'avis du 13 février 2014 du Conseil de Discipline concernant le recours de M. Marc DUBRULE;
2. le procès-verbal de la séance du Conseil de Discipline du 13 février 2014;
3. le rapport de synthèse du dossier,

vu les articles 74, 77, 78, 79, 80 du Statut du personnel;

vu les pièces du dossier disciplinaire;

vu l'entretien d'enquête du 18 octobre 2013;

vu le courrier du 8 novembre 2013 de l'Administrateur général, M. Jean-Paul PHILIPPOT, adressé par voie recommandée à M. Marc DUBRULE lui notifiant une proposition provisoire de sanction disciplinaire de démission d'office (8^e sanction);

vu la consultation du dossier du personnel par M. Marc DUBRULE le 19 novembre 2013;

vu l'audition disciplinaire de M. Marc DUBRULE le 25 novembre 2013, entendu avec son Conseil M^e Sofie VANDERMEERSCH par M. Jean-Paul PHILIPPOT, Administrateur général;

vu le projet de procès-verbal d'audition adressé à Monsieur Marc DUBRULE et à M^e Sofie VANDERMEERSCH le 27 novembre 2013;

vu la proposition provisoire de sanction disciplinaire à l'égard de M. Marc DUBRULE, transmise au Conseil d'administration le 29 novembre 2013 par M. l'Administrateur général, avec les pièces du dossier et le compte rendu de l'audition, non signé par M. DUBRULE;

vu la décision du Conseil d'administration du 20 décembre 2013 de sanctionner M. Marc DUBRULE de la 8^e sanction, à savoir la démission d'office, et de déléguer à l'Administrateur général le soin de notifier cette décision à M. Marc DUBRULE;

vu le courrier du 24 décembre 2013 de M. l'Administrateur général, adressé par voie recommandée à M. Marc DUBRULE, lui notifiant la proposition définitive de sanction formulée par le Conseil;

vu le recours introduit par M. Marc DUBRULE auprès du Conseil de Discipline à l'encontre de cette sanction, en date du 22 janvier 2014, recours jugé recevable;

vu la convocation du Conseil de Discipline le 23 janvier 2014;

vu la notification le 3 février 2014 par M. l'Administrateur général à M. Marc DUBRULE de faits complémentaires;

vu l'audition disciplinaire de M. Marc DUBRULE, entendu le 10 février 2014 avec son Conseil loco M^e Sofie VANDERMEERSCH sur les faits complémentaires par M. Jean-Paul PHILIPPOT, Administrateur général, audition dont le procès-verbal,

transmis à M. Marc DUBRULE et à ses Conseils, a été approuvé le 12 février 2014;
vu l'absence de demande de récusation d'assesseurs du banc patronal;
vu la séance du Conseil de Discipline le 13 février 2014;
vu l'avis motivé du Conseil de Discipline transmis par son Président le 18 février 2014 et proposant, par 10 voix «pour», 6 voix «contre», et 3 abstentions de maintenir la 8^e sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office;

considérant les faits reprochés et la position de la Direction, à savoir :
que M. Marc DUBRULE, travaille à la R.T.B.F. en qualité de commis au service Courrier auprès de la Direction des Facilités;
que suite à un contrôle coffre du véhicule de M. Marc DUBRULE effectué par la Sécurité à la sortie V.R.T. le vendredi 18 octobre 2013 à 13 h 34, divers biens (un livre «La Belgique de Magritte», deux CD musicaux (identiques) «KRYSSIS -Pierre de SURGERES» et un colis contenant du courrier ainsi que trois boîtes de mignonnettes «Côte d'Or») ont été trouvés dans son véhicule personnel. Des courriers et colis portaient les mentions précises des destinataires (ex : T. BELLEFROID ou L. DEHOSSAY);
qu'une enquête préliminaire a été menée par M. Emmanuel ROBBEN, Directeur des Facilités. Il a interrogé M. Marc DUBRULE le vendredi 18 octobre 2013;
que M. Marc DUBRULE, après diverses tentatives d'explications, a déclaré au cours de cette enquête s'être approprié le livre et les deux CD musicaux trouvés lors du contrôle mais a aussi reconnu s'être déjà approprié par le passé, au rythme de deux à trois fois par mois, des biens divers (C.D. et livres) qui ne lui étaient pas destinés. Il a ainsi rapporté, le lundi 21 octobre 2013 des articles encore en sa possession;
que ces déclarations ont convaincu la hiérarchie que depuis de nombreux mois, M. Marc DUBRULE avait recours à un système destiné à détourner à son profit des colis destinés à la R.T.B.F. ou à des agents R.T.B.F.;
que la R.T.B.F. a déposé plainte pour vol domestique. La procédure pénale suivra son cours;
que des éléments complémentaires sont encore arrivés à la connaissance de la Direction récemment : fortuitement, une travailleuse s'est présentée au service courrier pour une demande d'achat de timbres. La démarche ayant surpris, une enquête a été menée et divers travailleurs ont confirmé avoir eu recours aux services de M. Marc DUBRULE pour affranchir du courrier personnel ou envoyer des recommandés payés par eux. Une personne témoigne ainsi qu'elle a payé, en 2012 à M. Marc DUBRULE personnellement, le prix d'un envoi recommandé alors qu'il apparaît, contrôle fait, le recommandé lui ayant été retourné, qu'il a été affranchi avec la timbreuse de la R.T.B.F.;
que M. Marc DUBRULE a été réentendu dans le cadre d'une 2^e audition disciplinaire le 10 février 2014;
que pour la R.T.B.F., les éléments complémentaires attestés par des témoignages spontanés et une pièce probante, confirment que M. Marc DUBRULE recourait à un système de détournement condamnable;
que les faits rompent totalement et définitivement toute la confiance nécessaire à une relation professionnelle.

considérant la position de la défense, à savoir :
quant au détournement de colis divers : M. Marc DUBRULE reconnaît avoir conservé pour lui-même, depuis quelques trois mois, quelques pièces, mais pas nombreuses, adressées à la R.T.B.F. mais sans mention de service ou d'une personne spécifique; il les a conservées parce que personne n'en voulait. Une seule exception cependant pour le livre sur Magritte, qu'il regrette d'avoir emporté par curiosité;
M. Marc DUBRULE nie tout recours à un système; il n'y a pas preuve d'un système;
qu'en ce qui concerne les faits d'affranchissement de courrier personnel par la timbreuse R.T.B.F. et le détournement de l'argent confié par les travailleurs, M. Marc DUBRULE nie les faits et relève que :

- la remise d'argent n'est pas prouvée par la présentation d'un reçu;
- il n'était pas seul au courrier à avoir accès à la timbreuse et il n'est pas prouvé que c'est lui qui a timbré;
- les témoignages présentés ne sont pas crédibles puisqu'ils sont faits par des membres du personnel qui ont pu subir une pression;
- il y a un doute qui doit lui bénéficier;

que de manière générale :

- la proposition de sanction de la démission d'office est disproportionnée par rapport aux faits reprochés;
- il a presté 23 ans sans faille;
- les droits de la défense n'ont pas été respectés et la procédure doit être annulée en la forme : le règlement d'application n'a pas été communiqué et n'est pas accessible. Il n'a pas eu accès aux règles applicables à la procédure et subit les événements. Il n'a pas eu droit à un Conseil lors de son 1er interrogatoire. La manière dont les P.V. reproduisent ses déclarations est tendancieuse;
- il exprime ses regrets et reproche à la R.T.B.F. d'avoir dû se retrouver seul dans un bureau il y a trois mois. Il demande des circonstances atténuantes et une sanction plus légère;

considérant l'avis du Conseil de Discipline, à savoir :

qu'en ce qui concerne le respect des droits de la défense, il est normal qu'alors que des faits graves sont constatés en flagrant délit, avant de décider d'entamer une procédure, la hiérarchie interroge la personne concernée;

qu'il apparaît que dès que la conviction de la hiérarchie a été faite, que la procédure disciplinaire a été décidée et lancée, les droits de M. Marc DUBRULE ont été strictement respectés : on lui a notifié les faits reprochés, on l'a convoqué à une audition - et même deux - au cours de laquelle il a pu répondre à ce qu'on lui reprochait et donner ses explications; il a eu accès au dossier et a pu se faire accompagner;

que de manière générale, la majorité des assesseurs estiment les faits de vol domestique et de détournement de petites sommes incontestables. M. Marc DUBRULE a dérapé et commis des faits répréhensibles, qui doivent être sanctionnés;

que les assesseurs ont débattu essentiellement sur la hauteur de la sanction.

Le débat a montré que :

certains assesseurs ont estimé que la sanction de démission proposée était trop sévère. En effet, M. Marc DUBRULE, vu son âge et ses qualifications, a peu de chance de retrouver du travail. La sanction de démission lui garantit ses droits à une pension et aux indemnités de chômage; la R.T.B.F. paiera les cotisations sociales nécessaires pour qu'il bénéficie du chômage mais l'ONEM sera en droit de sanctionner M. Marc DUBRULE pour une période pouvant aller jusqu'à 52 semaines.

il faut tenir compte de ce contexte social.

Par ailleurs, on peut penser que M. Marc DUBRULE a eu avec la procédure en cours, plus qu'un sérieux avertissement et qu'il ne commettra sans doute plus aucun méfait.

Les biens détournés sont de faible valeur et la clémence pour raison sociale doit être envisagée. Pour un contractuel, même s'il y a eu licenciement, le tribunal apprécie toutes les circonstances de fait et peut être clément. On peut penser, vu le niveau de M. Marc DUBRULE, qu'il ne s'est pas vraiment rendu compte de ce qu'il faisait et des conséquences de ses actes; on ne peut pas le démissionner alors qu'il ne se rend pas bien compte de la gravité des faits.

Pour d'autres assesseurs, la démission était la seule sanction envisageable. Les faits sont indiscutables et les moyens de défense ne convainquent pas. La contestation des témoignages et le renvoi de la responsabilité sur d'autres collègues est critiquable.

Il n'y a pas de petit ou de grand vol. Un caissier qui vole 20 € doit être licencié comme le caissier qui détourne une grosse somme. En tout état de cause, la confiance de la hiérarchie dans le travailleur est définitivement et totalement rompue.

Pour un contractuel, le licenciement immédiat, pour faute grave, s'imposerait. Le tribunal pourrait envisager, en fonction des circonstances, le paiement d'indemnités mais en aucun cas une réintégration.

L'image de l'entreprise, tant en interne qu'en externe, est en jeu. Quel message va-t-on envoyer aux travailleurs s'il s'avère qu'on peut voler et rester en fonction ? Vis-à-vis de l'extérieur, la question est la même; on aura beau jeu de dire qu'à la R.T.B.F., on peut voler et conserver son travail.

Quant à l'image externe de l'entreprise, elle a aussi été clairement entachée par les activités de M. Marc DUBRULE : les auditeurs et téléspectateurs ou les clients qui ont attendu les cadeaux, livres, places détournés par M. Marc DUBRULE n'ont certainement pas une vision positive de la R.T.B.F.

Qu'à l'issue du débat, le vote, à bulletin secret, a porté en premier sur le maintien de la proposition du Conseil d'administration: 8^{ème} sanction - démission d'office: moyennant 10 voix «pour», 6 voix «contre» et 3 abstentions, le Conseil de Discipline a rendu un avis favorable au maintien de la sanction proposée par le Conseil d'administration;

après un échange,

au scrutin secret, le Conseil d'administration, suivant l'avis du Conseil de discipline, décide à l'unanimité :

- d'infliger à M. Marc DUBRULE la 8^e sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office;
- de déléguer à M. l'Administrateur général le soin de notifier cette décision à M. Marc DUBRULE".

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Par un courrier de l'administrateur général daté du 24 mars 2014 et faisant état des stades de la procédure, de la décision du conseil d'administration d'infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office et des voies de recours, le requérant est informé qu'il ne fait plus partie du personnel à dater du 1^{er} avril 2014.

13. À la demande du conseil du requérant, le "P.V. décisionnel de la réunion du vendredi 21 mars 2014" lui est notifié par un courrier du 16 avril 2014 qui indique que le requérant ne fera plus partie du personnel de la partie adverse à la date du 1^{er} mai 2014. Ce courrier du 16 avril 2014 précise qu'il "annule et remplace [le] courrier du 24 mars dernier" et fait, à nouveau, mention des voies de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure prescrit que "L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé (...)" ; qu'en l'espèce, la requête a été envoyée par BPACK SECUR, en méconnaissance de la disposition précitée; que l'envoi de la requête a, toutefois, acquis date certaine le 3 juin 2014, date à laquelle le greffe du Conseil d'État a adressé un premier courrier au conseil de la requérante par un pli recommandé avec

accusé de réception (GADF); que la décision attaquée a fait l'objet d'une première notification au requérant par un courrier recommandé du 24 mars 2014; que, cependant, cette notification a été annulée par un second courrier recommandé du 16 avril 2014; que le délai de recours a donc commencé à courir à dater de la notification de ce dernier courrier et la requête a été introduite dans le délai prescrit;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 17.1 du règlement de travail de la RTBF et du principe *patere legem quam ipse fecisti*; qu'il soutient que l'acte attaqué n'a pas été adopté par l'autorité compétente, à savoir le conseil d'administration de la RTBF, dès lors que le document qui lui a été communiqué porte la signature de la secrétaire du conseil d'administration et est daté du 16 avril 2014;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la partie adverse du 21 mars 2014 que la sanction de la démission d'office du requérant a bien été décidée par les membres présents dudit conseil conformément aux règles en vigueur; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'art. 14, § 3, 2° APKB, art. 6 EVRM et le devoir de motivation comme principe général de la bonne gouvernance"; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir informé de la possibilité de se faire assister par un avocat lors de l'audition du 18 octobre 2013, le jour de la découverte de différents courriers dans le coffre de son véhicule; qu'il soutient que l'assistance d'un conseil avant et pendant l'audition aurait pu contribuer à une explication cohérente de sa part car il a changé sa déclaration à plusieurs reprises, ce qui donne l'impression qu'il n'aurait pas voulu dire la vérité; que, prenant appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la présence d'un avocat dès le premier interrogatoire mené par la police, il soutient que la décision attaquée a été rendue en violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent et de l'article 6 de la CEDH; qu'il ajoute que l'atteinte portée à ses droits est telle qu'elle ne peut être réparée par la suite et que, partant, ses déclarations ne peuvent être utilisées pour une condamnation disciplinaire ou pénale et que la décision attaquée n'est donc pas fondée sur des motifs valables;

Considérant que les garanties prévues par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas

aux procédures disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire public, celles-ci ne revêtant aucun caractère juridictionnel; que, dans la mesure où les principes généraux du droit consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent auxdites poursuites disciplinaires, il convient d'analyser les griefs soulevés par le requérant à la seule lumière desdits principes généraux et, plus particulièrement du principe général des droits de la défense;

Considérant que l'article 14, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité prévoit que les règles statutaires "garantissent au moins : [...] 2° à l'agent de pouvoir se faire assister à tout stade de la procédure disciplinaire par un défenseur de son choix"; que tel est précisément l'objet de l'article 79, alinéa 1^{er}, du statut des membres du personnel de la RTBF qui dispose que "l'agent soumis à une procédure disciplinaire peut, à tout stade de la procédure, se faire assister de la personne de son choix"; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir informé de la possibilité pour lui d'avoir recours à un avocat à l'occasion de l'entretien mené le 18 octobre 2013 une demi-heure après la découverte, dans le coffre de sa voiture, de CD, d'un livre et d'un colis; que les droits de la défense ne trouvent à s'appliquer ni au stade du constat, ni même dans la phase d'instruction du dossier disciplinaire; qu'en l'espèce, le requérant a eu accès au dossier, a été assisté par son avocat et a exposé ses moyens de défense à tous les stades de la procédure disciplinaire proprement dite, à savoir à l'occasion de ses auditions disciplinaires du 25 novembre 2013 et du 10 février 2014, ainsi qu'à l'occasion de son audition devant le conseil de discipline du 13 février 2014; que, confronté à ses premières déclarations, le requérant n'a aucunement fait état de pressions ou nié avoir modifié lesdites déclarations au cours de l'entretien du 18 octobre; que, même s'il indique, en termes de requête, qu'il "a maintenu son innocence, mais finalement il a admis certains faits" et que "Cela peut indiquer l'application d'une contrainte illégale", il ne conteste pas pour autant l'exactitude des déclarations telles que reproduites dans le procès-verbal d'audition, ni ne dénonce concrètement une quelconque contrainte, laquelle ne ressort par ailleurs ni dudit procès-verbal, ni d'aucune autre pièce du dossier administratif; que le deuxième moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation du devoir de diligence et du devoir de motivation matérielle"; qu'il soutient que "la décision attaquée n'a pas été précédée du tout par une enquête diligente des faits" et que "(a fortiori) les intérêts des parties n'ont pas été pesés"; qu'il dénonce, à nouveau, le fait qu'il n'a pas pu être assisté par un avocat à l'occasion de l'entretien d'enquête du 18 octobre 2013 et estime que "La perception créée en ce concerne le requérant, - qui aurait pu être évitée s'il avait eu l'assistance d'un conseil lors de la première audition - a clairement influencé la décision prise par la défenderesse"; qu'il reproche ensuite à la partie adverse de ne pas avoir tenu aucun compte de son courrier du 27 novembre

2013 dans lequel il dénonçait les pressions exercées sur lui pour faire certaines déclarations; qu'il dénonce, encore, le fait que les corrections du procès-verbal d'audition du 25 novembre 2013 demandées par son conseil n'ont pas été effectuées et affirme, enfin, qu'il ne pouvait être tenu compte des témoignages relatifs à l'utilisation de la timbreuse de la partie adverse recueillis au mois de février dès lors que son conseil n'en a pris connaissance que lors de l'audition du 10 février 2014 et qu'ils ne sont pas objectifs;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "violation du devoir de motivation formelle : pas tous les aspects relevant ont été motivés de manière explicite (...) [et de la violation] des articles 2 et 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé dès lors qu'il ne prend pas en considération divers éléments qu'il a soulevés; qu'il reproche ainsi à l'acte attaqué de ne pas faire état :

- des pressions qu'il a subies et qui ont été dénoncées, par l'intermédiaire de son conseil dans un courrier du 27 novembre 2013;
- des modifications au procès-verbal d'audition du 25 novembre 2013 qu'il a proposées, par l'intermédiaire de son conseil;
- des courriers des 13 et 22 janvier 2014, par lesquels il se plaignait de l'attitude de certains membres de la partie adverse;

qu'il rappelle également que, lors de son audition du 10 février 2013, il a expressément souligné le fait que les témoignages recueillis par la partie adverse et attestant de faits nouveaux ne pouvaient être pris en considération, dès lors qu'ils ne sont pas objectifs; qu'il souligne que la décision attaquée ne réfute en rien ses arguments à cet égard;

Considérant, quant à un examen réunis des troisième et quatrième moyens que, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; qu'il s'agit pour l'administré de pouvoir comprendre les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde la décision individuelle qui le concerne; que l'autorité disciplinaire qui n'intervient pas en tant qu'organe juridictionnel n'est pas tenue de rencontrer point par point l'ensemble des arguments soulevés par l'agent poursuivi disciplinairement; que la décision doit permettre de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à déclarer les faits établis et les motifs qui ont prévalu au choix de la peine; qu'en l'espèce et s'agissant des faits de vol de plusieurs courriers (livres et CD), dont certains sont nominativement adressés à un agent de la partie adverse, le requérant n'en conteste pas la matérialité; qu'il ressort, par ailleurs, du dossier administratif et de l'acte attaqué que les arguments

de défense avancés par le requérant ont bien été pris en considération par la partie adverse; que s'agissant ainsi de l'absence de conseil lors de l'audition du 18 octobre 2013, l'acte attaqué reproduit l'avis du conseil de discipline à ce propos, lequel a été suivi par le conseil d'administration de la partie adverse; qu'il ressort, en outre, de l'examen du deuxième moyen que la partie adverse a valablement écarté cet argument dès lors que le fait que le requérant ait été entendu au stade de l'information sans la présence d'un avocat ne peut être considéré comme une violation des droits de la défense; que, quant aux pressions qui auraient été exercées sur le requérant, il faut constater comme le relève la partie adverse, qu'à aucun moment il n'a fait état de pressions pour faire certaines déclarations mais bien, uniquement, pour signer le procès-verbal de l'audition du 25 novembre 2013; qu'il n'a, par ailleurs, plus dénoncé ce fait par la suite et n'a finalement pas signé le procès-verbal en cause; que, quant à la proposition de corrections du procès-verbal d'audition faite le 26 décembre 2013, l'acte attaqué fait mention, en note de bas de page, du fait qu'elles ont été demandées tardivement, ce que l'administrateur général de la partie adverse a fait savoir au requérant par un courrier du 31 décembre 2013; que le requérant n'a pas contesté le caractère tardif de ses corrections, son conseil ayant simplement répondu à l'administrateur général qu'il "ne (prenait) nullement en considération l'argumentation en la motivation présentée par monsieur DUBRULLE" et répété qu'il n'y avait aucun système organisé de vol; qu'en terme de requête, le requérant ne conteste donc pas, que bien qu'invité à le faire, il n'a pas renvoyé le procès-verbal signé par lui et n'a pas formulé ses observations dans le délai dont il disposait à cet effet; qu'il s'est ainsi privé de la possibilité de faire rectifier ce qu'il n'estimait pas exact; que, même si l'absence de signature par le requérant a privé le procès-verbal de son caractère contradictoire et de la force probante particulière qui s'y attache, il faut constater que les arguments qu'il invoque pour justifier son refus de signature ne sont pas de nature à ébranler les constatations consignées unilatéralement par l'autorité dès lors que la comparaison entre le texte du procès-verbal et les réponses que le requérant déclare avoir faites ne révèle pas de différences substantielles; que, du reste, le courrier du requérant du 13 janvier 2014 conteste pour l'essentiel l'existence d'un système organisé de vols et souligne qu'il n'avait rapporté que quelques, et non de nombreux, livres et CD en sa possession; que, quant aux témoignages relatifs à une utilisation abusive de la timbreuse de la partie adverse par le requérant, il convient de souligner qu'ils ont été portés à la connaissance du requérant avant l'audition du 10 février 2014; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse a pu se fonder sur ces témoignages pour établir les nouveaux manquements reprochés : la diversité des intervenants témoignant de ces actes établissent de manière circonstanciée et précise les reproches faits au requérant; que la partie adverse s'appuie également sur une preuve objective non contestée par le requérant; qu'elle a donc valablement pu considérer que "la contestation des témoignages (...) est critiquable" et son appréciation quant à l'établissement de ces faits ne peut être qualifiée de

manifestement erronée ou déraisonnable; que les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la "violation du devoir de motivation matérielle et le principe de la proportionnalité"; qu'il estime que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée dès lors que "les avantages que la défenderesse obtient par la décision attaquée, ne sont pas en relation raisonnable avec les désavantages pour le requérant" qui travaille pour la partie adverse depuis vingt-sept ans;

Considérant qu'appliqué en matière disciplinaire, le principe de proportionnalité requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; que le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; que le requérant admet lui-même qu'il a commis une erreur en volant des colis dont un au moins était nominativement adressé à un agent de la partie adverse; que de tels actes revêtent un caractère de gravité intrinsèque tel que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'ils étaient de nature à rompre définitivement la confiance nécessaire à la poursuite d'une relation de travail; que le cinquième moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyens sérieux, une des conditions requises pour qu'il puisse être fait droit à une demande de suspension ou de mesures provisoires fait défaut; que la demande de suspension doit, dès lors, être rejetée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la recevabilité de la requête en tant qu'elle poursuit la condamnation de la partie adverse à l'adoption de mesures provisoires;

Considérant que la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution dispose comme suit :

" Article 6. Dans le titre III, chapitre 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :
«Art. 11bis. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la

décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice».

(...)

Article 40. Dès l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 de la présente loi, l'article 11bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique aux demandes d'indemnités réparatrices liées aux recours introduits à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, des mêmes lois coordonnées, ou aux arrêts prononcés à partir de cette date en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3.

(...)

Article 73. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception du titre 8, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge";

qu'au regard de ces différentes dispositions, la demande d'indemnité réparatrice introduite, en l'espèce, le 28 mai 2014 est irrecevable; qu'au surplus, il y a lieu de constater que la requête ne comporte pas la mention "demande d'indemnité réparatrice" requise par l'article 25/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de statuer sur la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.